

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas
☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

ARRÊTÉ DU MAIRE**N°2022-63****ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES A MOTEUR CHEMIN DU POUZET.****Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,****Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1,**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, et R 415-6;**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 ;**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**Vu** les instructions interministérielles sur la signalisation routière- livre I- 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;**Considérant** que la cohabitation des usagers piétons et cyclistes et des véhicules à moteur génère une insécurité routière du fait de l'étroitesse de la route et de l'absence de trottoirs sur la portion du chemin du Pouzet allant du numéro de voirie 104 jusqu'à l'intersection avec la rue des Vignerons.**Considérant** la demande formulée par les riverains du chemin du Pouzet, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie ;**Considérant** le flux important de voitures aux heures de rentrées et sorties des classes de l'école Josette Roucaute située au n°196 chemin du Pouzet;**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la commune.**Considérant** qu'il convient d'améliorer la sécurité des riverains, des cyclistes et des piétons, sur cette portion du Chemin du Pouzet avec la mise en place de sens interdit à tous véhicules à moteur.**ARRÊTÉ****Article 1^{er}** : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la portion du chemin du Pouzet allant du numéro de voirie 104 jusqu'à l'intersection avec la rue des Vignerons.

Article 2 : L'interdiction d'accès à cette portion mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque portion par une signalisation réglementaire verticale panneau de type B1 signalisation-SENS INTERDIT et par 2 balises routière autorelevables de type J11 installées à l'intersection chemin du Pouzet - rue des Vignerons.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services compétents.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vézénobres, le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 4 novembre 2022

Le Maire,

Jean Michel PERRET



Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.